

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPANNAGE TREVEUR

14 RUE DU BOISILLON
22950 Trégueux

Références : 2025.357
Code AIOT : 0005504162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement DEPANNAGE TREVEUR implanté 8 RUE DES LANDES 22360 Langueux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle a été réalisé dans le cadre de l'Opération Territoire Propre du groupement de Gendarmerie. Il a été mené conjointement avec les services de la Préfecture, en charge des agréments "Fourrière", de la gendarmerie et de l'Inspection des Installations Classées pour le volet stockage de véhicules hors d'usage et protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPANNAGE TREVEUR

- 8 RUE DES LANDES 22360 Langueux
- Code AIOT : 0005504162
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Dépannage Tréveur est une société spécialisée dans le dépannage-remorquage et l'entretien, réparation de véhicules automobiles située rue de la lande sur la commune de Langueux. Elle dispose d'un agrément de "Gardien de fourrière", renouvelé en date du 13/06/2025. Suite à un incendie survenu en octobre 2024 détruisant son bâtiment à Langueux, la SARL Dépannage Tréveur s'est installée depuis l'incident dans la zone des châtelets, rue du Boisillon sur la commue de Trégueux.

Son agrément renouvelé porte sur ces 2 sites.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	ICPE soumise à enregistrement	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7 I	Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Gestion irrégulière de déchets	Code de l'environnement du 19/12/2020, article L.541-2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de ce contrôle, il a été constaté la présence d'environ 200 véhicules à l'état d'épaves non dépollués, de nombreux déchets divers et des pièces détachées de véhicules, entreposés dans des conditions dangereuses pour l'environnement, sur une surface d'environ 2000 m².

Une partie de la clôture ne permet plus de sécuriser le site, ce qui a entraîné des pillages et des dégradations sur les véhicules non dépollués (présence de fluides dangereux).

Au vu des constats réalisés et des risques pour l'environnement, cette installation est considérée comme relevant d'une installation classée de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage. Selon le Code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Par conséquent, l'exploitant doit régulariser sa situation selon son choix, à savoir cesser le stockage à long terme de véhicules usagés et réaliser du démontage sur ces véhicules ou bien déposer un dossier de demande d'exploitation d'une installation classée de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage. Dans le cas de ce deuxième choix, il devra alors cesser son activité de gardien de fourrière.

Il est donc proposé à M. le Préfet un projet d'arrêté de mise en demeure de suspension, de régularisation de la situation administrative et de mesures conservatoires afin de protéger l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ICPE soumise à enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7 I
Thème(s) : Illégaux, Stockage de VHU
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Dont l' activité de stockage, de démontage, de dépollution ou de découpage de véhicules hors d'usage (VHU) - Rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE : 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E)
Constats : Lors de ce contrôle, il a été constaté la présence d'environ 200 véhicules à l'état d'épaves entreposés sur une surface d'environ 2000 m ² . Un incendie est survenu au niveau du bâtiment dans la nuit du 15 au 16 octobre 2024, détruisant les 3/4 du bâtiment. N'ayant plus de bureaux et le site faisant l'objet d'une expertise par les assurances, l'exploitant s'est installé sur un nouveau site situé zone des Châtelets à Trégueux. Il a indiqué à l'inspection des installations classées que la majorité des véhicules constatés lors du contrôle étaient entreposés sur le site avant l'incendie, soit depuis plus d'un an. De plus, il a été constaté que les conditions de stockage des véhicules présents ne répondent pas aux dispositions de protection de l'environnement. Les véhicules, non dépollués, sont empilés les uns sur les autres sur des hauteurs allant jusque 6 mètres. Il a été constaté un moteur entreposé directement sur la plateforme, sans rétention et sans protection des intempéries. De nombreux déchets et pièces détachées de véhicules sont stockés à l'intérieur de la plupart des véhicules ou à même le sol. Le grillage situé sur le côté gauche de l'installation a été complètement arraché sur plusieurs mètres, permettant l'intrusion sur le site. De nombreux véhicules ont été dépouillés de pièces mécaniques et d'éléments divers et certains ont été détériorés laissant voir des déversements de fluides sur la plateforme. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il n'avait pas nettoyé son débourbeur-séparateur depuis plus d'un an.

Le stockage ou le démontage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) sur une surface supérieure à 100 m² relèvent de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées (centre VHU).

La réglementation relative aux fourrières n'indique pas de délai pour l'évacuation des véhicules. Cependant, les dispositions relatives aux centres VHU imposent la dépollution des véhicules hors d'usage dans un délai maximum de 6 mois, ainsi que l'évacuation des déchets issus de l'activité. De plus, l'empilement des véhicules hors d'usage non dépollués est strictement interdit.

Aussi, considérant :

- la présence d'environ 200 véhicules hors d'usage ;
- le stockage de ces véhicules sur le site, pour la majorité, depuis plus d'un an ;
- la présence de pièces détachées de véhicules réparties sur le site et dans les véhicules entreposés ;
- les risques pour l'environnement liés à la présence de ces déchets et de leurs conditions d'entreposage ;

Cette installation est considérée comme une installation classée de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage. **Par conséquent, il est proposé à M. le Préfet un projet d'arrêté de mise en demeure de suspension et de régularisation de la situation administrative, accompagné de mesures conservatoires afin de protéger l'environnement.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu des constats qui précèdent, il est proposé à M. le Préfet de suspendre l'activité de stockage des véhicules hors d'usage de plus de 6 mois et de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative **sous un délai d'un mois** compte tenu des risques de pollution liés à cette activité :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;
- soit en cessant cette activité et en évacuant l'intégralité des véhicules hors d'usage à détruire et les déchets attenants.

Dans le cas où l'exploitant choisirait de déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées (centre VHU) et conformément à l'article R.325-24 du Code de la route, il devra cesser définitivement son activité de gardien de fourrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Gestion irrégulière de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2020, article L.541-2

Thème(s) : Risques chroniques, .

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Lors de ce contrôle, il a été constaté la présence de nombreux déchets présents dans les véhicules hors d'usage et éparpillés sur la plateforme de stockage et de stationnement.

L'exploitant ne dispose pas de bacs de récupération et n'effectue pas de tri de ses déchets. Il a indiqué à l'inspection qu'il mettait ses déchets dans les véhicules pour qu'ils soient pris en charge par le centre VHU. De plus, l'exploitant ne tient pas de registre de traçabilité des déchets produits par ses activités.

Il a été rappelé à l'exploitant sa responsabilité en tant que professionnel et ses obligations de gestion de ses déchets. Il doit les trier, les évacuer vers les bonnes filières autorisées et tenir un registre des déchets produits et expédiés. De plus, tout déchet dangereux doit faire l'objet d'un bordereau de suivi de déchets déclarés sous l'application Trackdéchets. Il a été vérifié que l'exploitant est enregistré sous Trackdéchets. Cependant, un seul bordereau a été émis en février 2023 ce qui ne correspond pas aux activités exercées par cet exploitant. Il y a donc une rupture de traçabilité des déchets.

Il est donc attendu de l'exploitant la mise en place d'une gestion régulière de ses déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant mettra en place une gestion régulière de l'ensemble des déchets issus de ses activités en mettant en place :

- un registre de traçabilité des déchets produits et expédiés,
- un tri et une évacuation des déchets par type et via des filières autorisées,
- la déclaration de tous les déchets dangereux sous l'application Trackdéchets, notamment les VHU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois